REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE DE CAUPENNE

Date de convocation :
le 07 septembre 2026

Date d'affichage :
le 07 septembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Quorum : 06

L'an deux mil vingt-six le quinze du mois de Septembre à 19 heures et 30 minutes, légalement convoqués, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Luca DALLA-TORRE, maire de CAUPENNE.

Etaient présents : M. Luca DALLA-TORRE, M. Thierry BROCAS, Mme Patricia DARTIGUELONGUE, Mme Marie-Christine LAGEYRE, M. Michel REBOUT, M. Bruno BALLIN, Mme Aurore SALATCHÉ, Mme MARIE-THEREZE Nathalie, Mme Lucie LAFITTE, M. Yoann LAFITTE-TROUQUE.
Absent excusé : M. Gilles GRAZIANI,
Procuration : M. Gilles GRAZIANI pouvoir à M. Bruno BALLIN
Formant la majorité des membres en exercice.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026
3. Parcelle F 107
 - Certificagt d'urbanisme opérationnel réalisable
 - Autorisation d'acquérir une partie du terrain – choix de l'étude notariale
 - Bornage du terrain – choix du géomètre
4. SYDEC – signature de la convention d'entretien et de remplacement de la fibre optique
5. Bons cadeaux
6. Syndicat des Eschourdes – adhésion de la commune de Caupenne à l'assainissmeent non collectif et au schéma directeur d'assainissement – modifications des statuts
7. Cession du tracteur tondeuse Husqvarna
8. Devis échafaudage
9. Tribune des arènes – choix des entreprises
10. ADACL – Point sur le projet de parking du cimetière
11. Point sur la commission fleurissement
12. Point sur la mutuelle communale
13. Point sur une administrée
14. Agents communaux
15. Voirie
16. Travaux
17. Informations diverses
18. Questions diverses

1- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), Madame Aurore SALATCHÉ est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

2- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUILLET 2026

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026 adressé par mail. Aucunes observations n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

3- PARCELLE F 107

Délibération n° 2026-62
PARCELLE F 107
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'acquérir une partie de la parcelle F 107 afin de créer une salle communale comprenant une partie restauration, cuisine et toilettes.

La surface à acquérir serait d'environ 2 200 m² à 15 € le m². Les héritiers ont confirmé par écrit leur intention de vendre à la commune la partie concernée et souhaiteraient que le bornage soit réalisé afin de déterminer précisément les limites.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2026-58 en date du 30 juillet 2026, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) afin de confirmer la réalisation de ce projet.

Le CUb 040 078 26 00015 a été déposé le 17 août 2026 et par arrêté municipal n° AU-2026-31 du 03 septembre 2026, la demande a reçu le certificat que le projet est réalisable pour l'opération « création d'une salle communale comprenant une partie restauration, cuisine et toilettes pour une surface d'environ 400 m² ».

Par conséquent, Monsieur Le maire demande au conseil municipal :

- D'acquérir une partie de la parcelle F 107 telle que décrite sur le plan en annexe,
- De confirmer le prix d'acquisition à 15 € le m²
- De procéder au bornage de la-dite parcelle,
- De nommer l'étude notarial en charge de la rédaction de la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'acquisition d'une partie de la parcelle F 107 telle que décrite dans le plan en annexe pour la création d'une salle communale comprenant une partie restauration, cuisine et toilettes pour une surface d'environ 400 m²
- **DIT** que le prix sera de 15 € le m²,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire procéder au bornage de cette parcelle afin d'en déterminer précisément les limites
- **DIT** que l'office notarial Perspectives Notaires de MUGRON (40250) sera en charge de l'établissement des actes notariés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

En Préfecture le 17 septembre 2026

Délibération n ° 2026-63
PARCELLE F 107
CHOIX DU GÉOMÉTRE

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal qu'afin de faire borner la partie de la parcelle F 107 concernant dans le projet de création d'une salle communale, plusieurs devis ont été demandés.

Les devis suivants ont été reçus :

- DUNE Géomètre-expert à Saint-Paul-Les-Dax 975,00 € HT
- Selarl AGLMesure à Pomarez 877,50 € HT

Vu la délibération n° 2026-62 en date du quinze septembre 2026 portant sur l'autorisation d'acquérir une partie de la parcelle F 107 aux fins d'y construire une salle communale comprenant une partie restauration, cuisine et toilettes, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de choisir un géomètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le devis de Selarl AGLMesure à Pomarez pour 877,50 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

En Préfecture le 17 septembre 2026

4- SYDEC – Signature de la convention d'entretien et de remplacement de la fibre optique

Délibération N ° 2026-64
SYDEC
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DE GESTION D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRIQUES A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le lotissement Castetnaõ est terminé et viabilisé.

Par conséquent, afin que l'exploitant des réseaux de télécommunications et notamment de la fibre optique puissent procéder à l'installation, à la gestion et à l'entretien de ce réseau, il est nécessaire de conclure une convention entre « Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit – NATHD - le SYndicat D'Équipement des Communes des Landes -SYDEC40 » et la commune de Caupenne.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider et de l'autoriser la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la convention ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment la convention,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés,
D'une part,

NOUVELLE-AQUITAINE THD, société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 15 600 000 ,00 €, dont le siège social est situé au 5 place Jean JAURES, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représentée par son directeur général Monsieur Gabriel GOUDY, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « NATHD »,

Et d'autre part,

La commune de Caupenne, sis 9 route du Marais à CAUPENNE (40250), représentée Monsieur Luca DALLA-TORRE, en sa qualité de maire dûment habilité par délibération n° 2026-33 en date du 07 avril 2026 agissant aux présentes en qualité de propriétaire du « lotissement Castetnaõ »,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »,

NATHD et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur votre territoire le SYDEC se mobilise pour l'aménagement numérique de leur territoire. Au moment où les opérateurs privés déploient leur réseau de fibre dans les zones les plus urbaines, l'intervention publique est nécessaire pour assurer l'égalité d'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire.

C'est ainsi qu'en même temps qu'il construit le réseau d'initiative publique FTTH (Fiber To The Home), le SYDEC créé la société publique locale **Nouvelle-Aquitaine THD (« NATHD »)** pour l'exploiter. NATHD est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP). NATHD se fait accompagner de La Fibre en Nouvelle-Aquitaine (LFNA), son concessionnaire pour l'exploitation des réseaux fibre.

Le Propriétaire construit ou dispose d'un immeuble ou d'un lotissement dont il assure la gestion, et souhaite le raccorder au réseau de **fibre optique exploité par NATHD**.

NATHD sera ainsi l'opérateur d'infrastructure, conformément à l'article 1er de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009, pour les habitants de l'Immeuble ou du Lotissement et exploitera les fibres déployées aux profits des opérateurs de services choisis par les habitants et/ou entreprises de l'ensemble.

NATHD, dans le cadre règlementaire de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, met les capacités du réseau à la disposition de tout Opérateur tiers, usagers du réseau. Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux, au cœur de leur logement ou local professionnel.

La présente Convention est conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, de l'article R. 111-14 du code des postes et des communications électroniques et de l'arrêté NOR : DEVL1131114A du 16 décembre 2011, ainsi que sur le fondement des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention, telle que définie à l'article 3.

Le terme **« Immeuble** » ou « **Lotissement** » désigne l'ensemble immobilier neuf dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

Le terme « **Infrastructures d'accueil** » désigne l'infrastructure de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaire au raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques.

Le terme « **Installations Complémentaires** » désigne les infrastructures déployées par l'Opérateur dans l'immeuble ou le lotissement en complément des Lignes préinstallées et des infrastructures d'accueil déployées, préalablement à la conclusion de la présente Convention, par le Propriétaire.

Le terme **« Lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, installé par le Propriétaire, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Immeuble ou un Lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'équipements et d'un ou plusieurs câbles en fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans les parties communes de l'Immeuble ou dans le Lotissement, et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel (PTO).

Le terme **« Opérateur »** désigne l'Opérateur d'Infrastructure de la zone conformément à l'article 1er de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009, autorisé par le Propriétaire à :

- d'une part, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention ;
- d'autre part, installer, gérer, entretenir et remplacer les Installations Complémentaires dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme **« Opérateur tiers »** désigne ci-après toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques au sens de l'article L. 32 15° du CPCE. L'opérateurs tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L34-8-3 dudit code portant sur ce Lotissement ou cet Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants dudit ensemble.

Le terme « **Point de Raccordement sous Domaine Public »** ou « **Point de raccordement du Lotissement** » désigne le boîtier optique situé sous le Domaine Public, à partir duquel est raccordé le câble d'Adduction du Lotissement ou de l'Immeuble.

Le terme « **Raccordement final** » désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).

Le terme « **Travaux Préparatoires »** désigne les travaux à réaliser en vertu du constat contradictoire définit à l'article 5.2 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention définit les conditions :

- De mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes préinstallées lors de la construction de l'Immeuble ou du lotissement, et permettant de

desservir un ou plusieurs utilisateurs finals habitant l'ensemble, déployées par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente convention ;

- D'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Installations Complémentaires déployées par l'Opérateur dans le Lotissement ou dans les parties communes bâties ou non bâties de l'Immeuble, en complément des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire, et qui sont nécessaires pour raccorder l'ensemble au réseau d'initiative publique FTTH ;
- De mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des Installations Complémentaires.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire de la gestion, des travaux d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'un Opérateur Tiers.

NATHD peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires, de l'accès aux Lignes, notamment leur commercialisation.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention conclue entre le Propriétaire et NATHD est constituée des documents qui prévalent dans l'ordre suivant :

- Le corps de la Convention,
- Les annexes à la Convention, intitulées « Conditions Spécifiques », qui décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention, conformément à l'article 14.

La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

ARTICLE 4. DUREE

4.1. Dispositions générales :

La Convention est conclue pour une durée de VINGT (20) ans à compter de sa date de signature par la dernière des deux parties. La Convention est renouvelable tacitement pour périodes supplémentaires de VINGT (20) ans sauf dénonciation anticipée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, DOUZE (12) mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement.

4.2. Continuité du service public :

En cas de changement d'opérateur d'infrastructure sur la zone, , la Convention sera automatiquement transférée au propriétaire du réseau ou tout entité qu'il aurait désigné pour reprendre la Convention. En tout état de cause, NATHD fera ses meilleurs efforts pour assurer la continuité de service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférés au propriétaire du réseau ou au futur opérateur d'infrastructure, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES :

5.1. Contexte et limites de prestation :

Pour rappel, l'objet de la présente convention porte exclusivement sur la gestion, l'entretien et le remplacement de Lignes et équipements dans les voies, équipements ou espaces communs de l'Immeuble ou du Lotissement.

Elle ne porte en aucun cas sur les services de télécommunications et/ou de télévision numérique ou de toute autre catégorie de services qui font l'objet de « contrats opérateurs » entre les Opérateurs tiers, utilisateurs du réseau, et leurs clients résidants désirant bénéficier de leurs services.

Le Propriétaire garantit la bonne réalisation des travaux d'installation des Equipements dans les espaces communs du Lotissement ainsi que la bonne installation des PTO si le Lotissement dispose de logements individuels.

Avant la prise en gestion, l'Opérateur s'assurera de la conformité de l'installation des Equipements. Dans le cadre des opérations de maintenance, à la demande du Propriétaire, l'Opérateur et le Propriétaire peuvent établir ensemble un état des lieux contradictoire avant le démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux d'installation des Lignes et des Equipements sont réalisés jusqu'aux PBO, le raccordement reliant le PBO au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, sera réalisé ultérieurement à la demande d'un occupant ou d'un Opérateur Tiers et sera à la charge du Client.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur et les opérateurs tiers à apposer, une plaque informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur Immeuble ou Lotissement. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

5.2. Modalités d'accès :

Les conditions d'accès aux voies, équipements ou espaces communs de l'Immeuble sont décrites en annexe 2. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au Lotissement définies en annexe 2 à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes et équipements.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

6.1 – Conditions de réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire :

- De la gestion, de l'entretien et du remplacement des Lignes préinstallées et mises à sa disposition par le Propriétaire,
- Des travaux d'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Installations Complémentaires, y compris lorsque ces Lignes mises à dispositions de NATHD par le Propriétaire ou ces Installations Complémentaires sont mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

Conformément à l'article R.9-4 du CPCE et à la décision n°2011-0893 du 26 juillet 2011 de l'ARCEP, il est rappelé que l'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser les prestations de Raccordement final.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement ou aux parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble définies dans les

conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit l'accès à l'Opérateur, ou à tout tiers mandaté par eux et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

NATHD complète les Lignes préinstallées par le Propriétaire, sous réserve que celles-ci aient été réalisées conformément aux prescriptions techniques visées à l'article 7.2.

Les travaux relatifs aux Installations Complémentaires au sein du Lotissement ou des parties communes de l'Immeuble ne peuvent excéder six (6) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil et des Lignes construites au préalable par le Propriétaire, tel que ladite mise à disposition est définie à l'article 7.2.

En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 10 de la Convention.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur du Lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art, les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement.

Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux. Il est convenu que l'Opérateur pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par lui à cet effet.

6.2 – Plan de câblages des Lignes et équipements

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan des Installations Complémentaires, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil, et indique au Propriétaire la nature des travaux de mise en conformité que ce dernier doit réaliser conformément à l'article 7 de la présente Convention.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention. L'Opérateur communique ces éléments à la demande du Propriétaire.

6.3 – Relations avec les Opérateurs tiers

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

L'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire en vertu de l'article 7.2 puissent être utilisées par des Opérateurs tiers, dans la seule limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service qu'il fournit. Les conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers sont précisées par le Propriétaire dans les conditions spécifiques en Annexe 3.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

7.1 – Autorisations données à l'Opérateur

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mener les interventions suivantes au sein de l'Immeuble ou du Lotissement :

- Accéder au partie communes ou lotissement via les infrastructures existantes ;
- Effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation, de réparation et de remplacement nécessaires au bon fonctionnement des Lignes et des équipements installés au sein des parties communes ou du lotissement.

7.2 – Dossier Technique Préalable, Constat Contradictoire et mise à disposition des infrastructures d'accueil, des emplacements et des Lignes préalables construites par le Propriétaire

L'Opérateur et le Propriétaire dressent le Dossier Technique Préalable (ci-après « DTP »), lequel contient le constat contradictoire prévu à l'article R.9-2 I du CPCE, afin de déterminer notamment :

- Si les infrastructures d'accueil et autres emplacements nécessaires à l'Opérateur afin d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 6 sont suffisantes, et
- Si l'Opérateur doit installer à ses frais et aux seules fins de desserte en fibre optique des occupants de l'Immeuble ou du Lotissement, des Installations Complémentaires, et
- Si l'état technique des voies, équipements ou espaces communs du Lotissement ou dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble permet à l'Opérateur d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 6, et
- Si les Lignes installées le cas échéant par le Propriétaire au moment de l'aménagement des espaces communs de l'Immeuble ou l'aménagement du Lotissement sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, notamment les spécifications techniques de l'Opérateur d'immeuble

Ce constat contradictoire vaut état des lieux contradictoire avant les travaux, tel que mentionné à l'article 6 de la présente Convention.

7.2.1 - Hypothèse où des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire précité que des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires, le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur :

- Les infrastructures d'accueil et les emplacements nécessaires pour permettre le déploiement des Installations Complémentaires,
- Ainsi que les Lignes préalablement construites,

à la date à laquelle le constat contradictoire est signé par le Propriétaire et l'Opérateur.

7.2.2 – Hypothèse où des Travaux Préparatoires sont nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire que des Travaux Préparatoires sont nécessaires afin de permettre à l'Opérateur d'assurer ses obligations conformément aux dispositions de la présente Convention, ces travaux sont à la charge du Propriétaire. La mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes réalisées par le Propriétaire ne peut intervenir qu'une fois que ces travaux auront été achevés.

Dans le cas où le Propriétaire réalise lui-même les Travaux Préparatoires ou les fait réaliser par un tiers, il informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation de ces travaux et lui notifie, sans délai, tout retard éventuel. Une fois lesdits travaux achevés, le Propriétaire notifie à l'Opérateur la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes préalablement construites.

Dans tous les cas où des Travaux Préparatoires sont nécessaires, la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes construites par le Propriétaire intervient à la date de réception de la notification de fin desdits travaux.

7.3 – Information et Sécurité

Le Propriétaire informe dès à présent L'Opérateur :

- De la situation et des caractéristiques de l'Immeuble ou du Lotissement, notamment celles liées à son environnement, à la vétusté des bâtiments, à son accès, à la fragilité des bâtiments et aux nuisances sonores.
- De tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur.

L'ensemble de ses informations sont renseignées dans les Conditions spécifiques de la Convention.

Afin de s'acquitter de cette obligation d'information, le Propriétaire, préalablement à toute intervention de l'Opérateur :

- Transmet à l'Opérateur tous les diagnostiques dont il dispose au titre des obligations légales (Diagnostique Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- Tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des Installations Complémentaires, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation ;
- Fournit à l'Opérateur le Dossier des Ouvrages Exécutés (ci-après « DOE ») des Lignes préalablement construites ;
- Fournit à l'Opérateur le DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure à l'Ouvrage) établi par le Coordinateur SPS lors de la construction de l'Immeuble ou l'aménagement du Lotissement.

7.4 – Prise en charge par le Propriétaire des déplacements ou modifications des infrastructures d'accueil de sa propre initiative ou due à une réglementation ou à une demande administrative

Il est également précisé qu'en phase d'exploitation, les travaux de déplacement ou de modification des Infrastructures d'accueil et des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du Lotissement ou dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire.

Le Propriétaire en informera l'Opérateur d'immeuble à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Leur remise en état restera à la charge du propriétaire.

Le déploiement des Installations complémentaires, l'entretien des Lignes et desdites Installations, le remplacement et la gestion des Lignes et desdites Installations se font aux frais de l'Opérateur.

L'installation des Equipements sera à la charge du Propriétaire ainsi que le financement des travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements ou espaces communs du Lotissement consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du « Propriétaire ».

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés directement par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

Les Parties établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux conformément à l'article 7.2 de la présente Convention et après achèvement des travaux d'installation des Lignes. En cas de

dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – A l'initiative du Propriétaire

En cas d'inexécution des travaux de déploiement des Installations Complémentaires au sein du Lotissement ou dans les parties communes de l'Immeuble dans le délai de SIX (6) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de DOUZE (12) mois avant le terme initial de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de DIX HUIT (18) mois minimum avant le terme envisagé.

10.2 – A l'initiative de l'Opérateur

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de DIX-HUIT (18) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de DIX-HUIT (18) mois minimum avant le terme envisagé.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ ET SORT DES LIGNES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Les Lignes, équipements et infrastructures installés par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention restent sa propriété au terme de la Convention.

Par dérogation aux dispositions de l'article 546 du Code civil relatives au droit d'accession, les Installations Complémentaires, équipements et infrastructures installés par l'Opérateur sont la propriété des collectivités ou de leurs groupements.

ARTICLE 12 : CESSION

L'Opérateur peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Il est rappelé que le Propriétaire accepte expressément la prise en exploitation des Lignes, équipements et infrastructures installés par le Propriétaire et des Installations complémentaires par le l'opérateur d'infrastructure.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les conditions spécifiques fournies en Annexe 1 préciseront :

- Le suivi et la réception des travaux ;
- Les modalités techniques d'accès au Lotissement ou aux parties communes bâties ou non bâties de l'Immeuble ;
- La police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 9 .

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- Les engagements de qualité éventuellement pris par l'Opérateur ;
- Les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- Les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 2 sont les mêmes que celles qui permettent à l'Opérateur de construire les Installations Complémentaires ;
- La durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 4 du corps de la Convention ;
- Les procédures et les cas de résiliation si elles diffèrent de celles prévues à l'article 10 du corps de la présente Convention ;
- Les modalités d'évolution de la Convention.

ARTICLE 15 : ANNEXES

La présente Convention est complétée par les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Conditions spécifiques ;
- ANNEXE 2 : Localisation de l'Immeuble ou du Lotissement et modalités d'accès
- ANNEXE 3 : Description sommaire des locaux ;
- ANNEXE 4 : Conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers.

Fait en deux exemplaires, A Caupenne, le …….

Pour le Propriétaire, Pour l'Opérateur

ANNEXE 1 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1 : SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

La réalisation des Installations Complémentaires sera précédée d'un état des lieux et, dans le cadre du constat contradictoire prévu à l'article 5.2 de la présente Convention, d'un audit technique des Lignes construites préalablement par le Propriétaire. Le Propriétaire désigne une personne pour le représenter pour toute question relative à la Convention. L'Opérateur désignera un interlocuteur unique pendant la phase de réalisation des travaux et précisera au Propriétaire le nom et les coordonnées du responsable de l'entreprise en charge des travaux.

Les études des déploiements des Installations Complémentaires au sein du Lotissement ou des parties communes bâties ou non bâties de l'Immeuble ; seront réalisées par l'Opérateur, un sous-traitant ou un tiers mandaté par ce dernier. Un dossier technique préalable sera transmis au Propriétaire pour validation. Le Propriétaire s'engage à valider ou émettre ses observations dans un délai de QUINZE (15) jours ouvrés suivant la transmission du dossier par voie dématérialisée, faute de quoi le dossier technique préalable sera considéré comme accepté par le Propriétaire. Le Propriétaire autorise les personnels de l'entreprise à effectuer les visites nécessaires aux études sous réserve d'une information préalable à chaque visite. L'Opérateur utilise les gaines et passages existants pour déployer les lignes. Néanmoins, en cas de saturation des infrastructures en place, l'Opérateur pourra proposer la pose de câble apparent ou sous tubage ou goulotte.

Pendant les travaux, l'Opérateur impose, le cas échant, à tous tiers auquel il fait appel le maintien des parties communes en état de propreté ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le Propriétaire informe l'Opérateur des sujétions particulières dans l'article 2 ci-après.

L'Opérateur et le Propriétaire dressent un constat de fin de travaux. L'Opérateur est autorisé à mettre en place une information dans le Lotissement ou dans les parties communes afin d'informer les occupants de l'éligibilité du Lotissement ou de l'Immeuble à la fibre.

ARTICLE 2 : POLICE D'ASSURANCE

L'Opérateur a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages aux biens dont le plafond est fixé au moins à 10 000 000 € par sinistre.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'IMMEUBLE OU DU LOTISSEMENT ET MODALITÉS D'ACCÈS

L'accès au Lotissement ou à l'Immeuble fera l'objet d'une information préalable de l'Opérateur ou des entreprises. Le Propriétaire informe l'Opérateur des conditions particulières suivantes :

Conditions d'accès aux voies, équipements, ou espaces communs de l'ensemble immobilier : **NON CONCERNÉ**

Horaires : Si Code d'accès à l'Immeuble ou au Lotissement :

Personnes à contacter pour l'obtention des clés : **NON CONCERNÉ**
Nom : Prénom :
Téléphone :
Courriel :
Nom et coordonnées du gardien et/ou de la personne à contacter :

Personnes à contacter pour les visites techniques, constats d'état des lieux et le suivi des études et des travaux : **NON CONCERNÉ**

Nom : Prénom :
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE 3 : DESCRIPTIONS SOMMAIRE DES LOCAUX

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

Localisation des immeubles ou du lotissement et conditions d'accès

Nom et Adresse(s) Principale(s) de la Résidence Bâtiments et adresses secondaires à détailler ci-après (*informations obligatoires*)	**Nb total LOGEMENTS**	**Nb total LOTS PRO**
NON CONCERNÉ		

Détail par adresse et/ou bâtiment

Bâtiment	Adresse du Bâtiment	Nb Lgts/Bât	Nb Pros/Bât

La résidence concernée est : X **Un lotissement de maisons individuelles**

☐ **Un ou plusieurs immeubles collectifs**

AMIANTE

Cadre réservé aux immeubles collectifs avec parties communes

Le Permis de construire a-t-il été déposé avant le 1er juillet 1997 ? : · OUI, joindre obligatoirement le DT Amiante*

· NON

Année de construction de l'immeuble si connue :

NB : dans les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, aucune interventionne pourra avoir lieu tant que le Propriétaire n'aura pas fourni le Dossier Technique Amiante à l'Opérateur. Ce document doit être joint à la présente convention. ***Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante**

A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

1. ***POUR LES LOTISSEMENTS***

Nous vous remercions de joindre la copie du permis d'aménager conformément à l'article R.113-4 du Code de Construction et de l'habitation

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT LE CAS ÉCHÉANT

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL PAR LES OPERATEURS TIERS

En Préfecture le 17 septembre 2026

5- BONS CADEAUX

Délibération N ° 2026-65
ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX
A l'occasion de la remise des médailles du travail

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la demande du comptable public, il convient de formaliser par délibération l'ensemble des prestations d'action sociale dont peut bénéficier le personnel territorial ou les élus au titre d'événements particuliers.

L'idée générale est de témoigner la reconnaissance de la collectivité envers l'implication, la fidélité et le travail accompli par les agents au sein du service public et aux élus du précédent mandat pour leur temps et leur énergie consacré au service du village et de ses habitants.

À ce titre, la municipalité souhaite accompagner la remise des diplômes et médailles du travail d'un avantage en nature (cadeau / chèque-cadeau).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-5 relatifs à l'action sociale en faveur des agents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la réglementation de l'URSSAF encadrant l'attribution des bons d'achat et chèques-cadeaux au personnel ;

Monsieur le Maire propose d'octroyer aux agents titulaires et contractuels de la collectivité et aux élus du mandat précédent, lors de l'obtention d'une Médaille du Travail, les avantages suivants :

- Un chèque-cadeau / bon d'achat d'une valeur de 218 € (deux cent dix-huit euros) pour les agents et élus lors de la prochaine promotion de remise de médaille du travail du 01 janvier 2027.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la commune, au chapitre et aux articles comptables correspondants.

Le conseil municipal, après en, avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la mise en place de ces prestations d'action sociale liées à l'attribution des médailles d'honneur du travail.
- FIXE la nature et le montant des cadeaux (bons d'achat / chèques-cadeaux) alloués à 218 € par agent et par élu décoré lors de la promotion du 01 janvier 2027.
- DIT que ces dispositions s'appliqueront à la promotion du 1er janvier 2027.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document ou convention s'y rapportant
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026.

En Préfecture le 17 septembre 2026

6- SYNDICAT DES ESCHOURDES – Adhésion de la commune de Caupenne à l'assainissement non collectif et au schéma directeur d'assainissement – modification des statuts

Délibération N ° 2026-66
SYNDICAT DES ESCHOURDES
Transfert des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Schéma Directeur d'Assainissement » de la commune de CAUPENNE au Syndicat des Eschourdes - Modification des statuts en conséquence.

VU les articles L. 5211-17 et L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant la transformation du Syndicat des Eschourdes en Syndicat à la carte, et les statuts annexés,

VU la délibération du Syndicat des Eschourdes en date du 25 octobre 2012 décidant l'exercice des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Schéma Directeur d'Assainissement »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Caupenne en date du 09 juin 2026 sollicitant le transfert de ses compétences « Assainissement Non Collectif » et « Schéma Directeur d'Assainissement » au Syndicat des Eschourdes,

VU la délibération du Syndicat des Eschourdes en date du 18 juin 2026 acceptant le transfert des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Schéma Directeur d'Assainissement » de la commune de Caupenne,

VU le projet de statuts modifiés du syndicat annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le transfert des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Schéma Directeur d'Assainissement » de la commune de Caupenne au Syndicat des Eschourdes.

- **APPROUVE** la modification des statuts du syndicat qui en découle, tels qu'annexés.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

DEPARTEMENT DES LANDES
SYNDICAT DES ESCHOURDES

STATUTS DU SYNDICAT

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En application des articles L 5210-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 11 mai 1951 portant création d'un syndicat chargé de procéder à l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable à partir de la source des Eschourdes entre les communes de DONZACQ, POMAREZ, CASTELNAU-CHALOSSE, BASTENNES , GAUJACQ, AMOU, GIBRET, POYARTIN, CAUPENNE, BAIGTS, LARBEY, GARREY et OZOURT,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 19 juillet 1951 portant autorisation d'adhésion des communes de MONTFORT en CHALOSSE et NOUSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 novembre 1952 portant autorisation d'adhésion de la commune de LAHOSSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 30 janvier 1953 portant autorisation d'adhésion de la commune de CASTEL SARRAZIN,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 18 mai 1954 autorisant la transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 3 avril 1957 portant autorisation d'adhésion des communes de CAZALIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, BERGOUEY, BRASSEMPOUY, NASSIET, MARPAPS, BONNEGARDE, GAMARDE LES BAINS, GOOS, HINX SUR ADOUR, SORT EN CHALOSSE, CLERMONT,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 12 mai 1958 portant autorisation d'adhésion de la commune de ARSAGUE

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 13 février 1959 portant autorisation d'adhésion des commune de TILH et MOMUY,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date 27 août 1974 portant autorisation d'adhésion de la commune de CANDRESSE,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 28 mars 1991 portant autorisation d'adhésion des communes de BEYRIES et CASTAIGNOS-SOUSLENS

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 mai 1991 portant autorisation d'adhésion de la commune de OSSAGES,

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 27 mai 1993 portant autorisation d'adhésion de la commune de SAULT-DE-NAVAILLES,

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

Il est formé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour la commune de Candresse et les communes de :

Amou	Castelnau-Chalosse	Goos	Ozourt
Arsague	Castel Sarrazin	Hinx	Pomarez
Baigts en Chalosse	Caupenne	Lahosse	Poyartin
Bastennes	Cazalis	Larbey	St Cricq-Chalosse
Bergouey	Clermont	Marpaps	Sault-de-Navailles
Beyries	Donzacq	Monuy	Sort en Chalosse
Bonnegarde	Gamarde	Montfort	Tilh
Brassempouy	Garrey	Nassiet	
	Gaujacq	Nousse	
Castaignos-Souslens	Gibret	Ossages	

C'est un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT DES ESCHOURDES.

ARTICLE 2

L'adresse du siège du syndicat est : **Syndicat des Eschourdes**
38, Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de 1 'eau potable sur l'ensemble des territoires des membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2. Schéma directeur d'assainissement

- la réalisation du schéma directeur
- l'enquête publique

3. Le service public d'assainissement non collectif

- La réalisation d'études
- le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

- ✓ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif

• Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :

- ✓ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif
- ✓ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - -vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - -vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - -vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - -vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel
- ✓ vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - -vérificationde la réalisation périodique des vidanges
 - -vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

4. Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des membres et plus particulièrement :

- la réalisation d'études
- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux
- l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES

1) Les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune ou communauté d'agglomération par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les compétences pourront être transférées séparément.
2) Le comité syndical approuve la modification statutaire par délibération.
3) Le comité syndical notifie sa délibération et les statuts modifiés à ses membres
4) Les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
5) Le transfert prend effet à la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral. Un délai sera convenu entre le membre concerné et le Syndicat pour le commencement d'exécution du service.
6) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

II. FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE

Chaque membre du syndicat désigne par délibération deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
Chaque collectivité est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.
Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.
Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 8 - REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.
Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.
La décision est prise sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DU COMITE

Le Comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.
Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

1) vote des budgets et des décisions modificatives
2) approbation du compte administratif
3) adhésion du Syndicat à un autre établissement public
4) délégation de la gestion d'un service public
5) modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat
6) extension des compétences
7) modification de la durée du Syndicat
8) modification des statuts du Syndicat
9) mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires
10) modification de la répartition de la contribution des communes
11) acceptation de dons et legs
12) effectifs du personnel du Syndicat
13) les assurances

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les organes délibérants des membres

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

ARTICLE 10 - COMPOSTION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- d'un secrétaire
- de sept membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 - COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau agit dans la cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.
Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 15 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1- la contribution des membres
2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
3- le produit des emprunts
4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres
5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
6- les produits, dons et legs

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée comme suit :
- pour la compétence « eau potable : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la production ou à la distribution » et « assainissement : maîtrise d'ouvrage en matière de travaux » : transfert au syndicat des charges d'amortissement des ouvrages concernés, par prise en charge des annuités de remboursement d'emprunt correspondant. En compensation le Syndicat appliquera une surtaxe, définie par le comité syndical et approuvée par délibération de l'organe délibérant du membre, prélevée semestriellement sur la consommation des abonnés concernés.
- pour la compétence optionnelle assainissement « études de schéma directeur » : la contribution est fixée aux frais réels d'études réalisés sur la commune, déduction faite des subventions que le Syndicat pourra obtenir
- pour la compétence « exploitation des services d'eau potable et d'assainissement « : la contribution est fixée sur la base d'une tarification recouvrant les charges de gestion, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages transférés.
- pour la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement individuels neufs, réhabilités ou existants » : la contribution est fixée sur la base d'une tarification forfaitaire facturée semestriellement sur la facture d'eau de l'abonné.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 - PROCEDURE D'ADHESION

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat conformément à la procédure prévue par l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La délibération du Comité est notifiée aux membres déjà adhérents,
La décision d'admission est prise par le Préfet.
Les compétences ayant un caractère optionnel, les membres ont ainsi la liberté d'y adhérer séparément.

ARTICLE 18 - PROCEDURE DE RETRAIT

Les membres souhaitant récupérer une ou plusieurs des compétences transférées doivent transmettre au syndicat la délibération correspondante.
Le Comité fixe, en accord avec l'organe délibérant intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.
La procédure de retrait d'une ou plusieurs compétence à la carte est ensuite identique à celle précisée dans l'article 5 : Transfert de compétence, à partir du 2). Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose.
Si l'ensemble des compétences transférées est concernée par la demande de retrait, la procédure applicable est celle prévue par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pomarez, le 18 juin 2026

Le Président Pascal CASSIAU

Syndicat des Eschourdes
38 Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05 58 74 75 63
contact@syndicat-eschourdes.fr
Siret n° 200 099 216 00018

ESCHOURDES
SYNDICAT EAU & ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 040-254000391-20260618-22_2026-DE

SYNDICAT DES ESCHOURDES
Compétences des membres

COMMUNES	Distribution de l'eau potable	Schéma directeur d'assainissement	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
AMOU	X	X	X	X
ARSAGUE	X	X	X	
BAIGTS	X			
BASTENNES	X	X	X	X
BERGOUEY	X			
BEYRIES	X			
BONNEGARDE	X	X	X	
BRASSEMPOUY	X	X	X	X
CAGD : CANDRESSE	X		X	X
CASTAIGNOS-SOULENS	X	X		X
CASTELNAU-CHALOSSE	X			
CASTEL-SARRAZIN	X	X	X	
CAUPENNE	X	X	X	X
CAZALIS	X	X	X	X
CLERMONT	X		X	X
DONZACQ	X	X		
GAMARDE-LES-BAINS	X			
GARREY	X			
GAUJACQ	X	X	X	X
GIBRET	X			X
GOOS	X			X
HINX	X			
LAHOSSE	X	X	X	X
LARBEY	X			
MARPAPS	X	X	X	
MOMUY	X			X
MONTFORT-EN-CHALOSSE	X			
NASSIET	X	X		X
NOUSSE	X			
OSSAGES	X	X	X	
OZOURT	X			
POMAREZ	X	X	X	X
POYARTIN	X		X	X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	X	X		
SAULT-DE-NAVAILLES	X	X		
SORT-EN-CHALOSSE	X			X
TILH	X	X		

Date et cachet du syndicat,

Le 18 juin 2026,

Syndicat des Eschourdes
38 Impasse du Belvédère
40360 POMAREZ
Tél : 05 58 74 75 63
contact@syndicat-eschourdes.fr
Siret n° 200 099 216 00018

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Le Préfet des Landes Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

En Préfecture le 17 septembre 2026

7- CESSION DU TRACTEUR TONDEUSE HUSQVARNA

Délibération N ° 2026-67

CESSION TRACTEUR TONDEUSE AUTOPORTÉE HUSQVARNA

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'ancien tracteur tondeuse autoportée Husqvarna a été remplacé.

Par conséquent, il peut être mis à la vente.

La valeur vénale du bien a été estimée à 800 € par un professionnel. Monsieur Le Maire propose de le céder à ce prix.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT le vieillissement, la vétusté ou l'inadaptation du matériel communal d'entretien des espaces verts, et plus particulièrement du tracteur tondeuse de marque Husqvarna ;

CONSIDÉRANT que ce matériel ne répond plus aux besoins des services techniques de la commune et qu'il est envisagé de procéder à sa vente à un particulier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la cession du tracteur tondeuse Husqvarna désigné ci-dessus, en l'état,
- **FIXE** le montant de la vente à 800 € TTC,
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette vente, notamment l'acte de cession

En Préfecture le 17 septembre 2026

8- DEVIS ÉCHAFAUDAGE

Monsieur Le Maire donne lecture du devis qu'il a réalisé auprès de la société Echelle européenne pour un échafaudage roulant de plusieurs modules qui pourrait être installé dans le hall des sports.

Les questions sur la réglementation de montage et d'utilisation est posé. Il y a -t-il une vraie nécessité d'acquérir ce matériel ?

En cas de besoin, ne serait-il pas plus rentable de louer le matériel ?

Après réflexion, cet achat n'est pas retenu.

9- TRIBUNE DES ARÈNES – Choix des entreprises

Délibération N ° 2026-68
TRIBUNE DES ARÈNES
Choix des entreprises

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réfection, sécurisation et valorisation des arènes.

Ce projet consiste en la réfection de la toiture, des peintures extérieures et intérieures, traitement des termites et de la maçonnerie.

Ce projet a obtenu une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026 – DETR 2026 pour un montant de 12 167 €.

Les différents devis ont été actualisés et se présentent tel que :

Maçonnerie :

- Entreprise NBS 5 810,00 € HT
- VAS Construction 8 158,20 € HT

Toiture et charpente :

- Entreprise NBS 7 100,00 € HT
- Sarl Lafargue-Latappy 8 477,05 € HT
- Sarl DANGOUMAU 6 802,50 € HT

Peinture :

- LACAULE Jean-Louis 5 422,23 € HT
- Jonathan Dejean Peinture 3 925,60 HT

Traitement contre les termites :

- Société SAPA 2 638 ,70 €HT
- Société CTBP 2 991,67 € HT
- Société ESBH 1 284,00 € HT

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de procéder au choix des entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE LES DEVIS SUIVANTS :**

Maçonnerie :

- Entreprise NBS 5 810,00 € HT

Toiture et charpente :

- Entreprise NBS 7 100,00 € HT sans le pare-pluie

Peinture :

- Jonathan Dejean Peinture 3 925,60 HT

Traitement contre les termites :

- Société ESBH 1 284,00 € HT

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette vente, notamment l'acte de cession
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026

En Préfecture le 17 septembre 2026

10- AGENCE LOCALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES -ADACL – Point sur le projet de parking du cimetière

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé une convention de partenariat avec l'ADACL dans le cadre de leur mission SAO Service d'Appui Opérationnel pour la création d'un parking d'environ 40 places pour le cimetière communal.

Cette étude a pour objet d'estimer les travaux à réaliser, sur deux sites différents afin d'effectuer un comparatif de faisabilité selon les critères suivants :

- le coût
- les contraintes techniques et administratives
- la gestion des eaux pluviales
- etc…

Cela permettra de choisir la solution la plus appropriée au projet.

L'étude devrait être remise à la mi-octobre 2026.

11- POINT SUR LA COMMISSION FLEURISSEMENT

Les hortensias situés contre le mur de l'église vont être déplantés pour créer un pare-terre de fleurs devant l'église, en remplacement des anciens platanes et faire une haie derrière l'église.

Deux projets de massifs floraux ont été établis :

- 1er projet : massif comportant des hortensias, impatiences, lagestromia, gora et lavande avec copeaux et entourage en pierre, diamètre environ 3 m
- 2éme projet, plantation identique au projet n°1 sans copeaux et sans pierre.

Les pierres utilisées pour l'entourage seront issues du démontage du mur derrière les arènes.

Les plantations devant le mur derrière la mairie côté école vont être réalisées.

Les jardinières, »route de la Vallée » vont être remplacées.

Quatre muriers platanes vont être plantés dans la cour de récréation de l'école à la place des anciens platanes.

Un platane va être planté sur le parking devant l'épicerie communal en remplacement de celui qui a été déraciné pendant la dernière tempête.

Des fanions « Octobre Rose » ont été acheté et vont être installés devant la mairie.
La décoration de Noël est à l'étude.

12- POINT SUR LA MUTUELLE COMMUNALE

Deux courtiers en assurance « santé » ont été reçus par les élus dans le cadre du projet de partenariat avec la commune.

Deux autres assureurs vont être reçus.

13- POINT SUR UNE ADMINISTRÉE

La commune a rencontré deux représentants de l'UDAF et le médecin traitant d'une administrée de Caupenne afin de faire le point sur sa situation.

14- AGENTS COMMUNAUX

Départ à la retraite
Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un agent communal a dépassé la date légale de départ à la retraite. Il n'est plus possible de le garder dans les effectifs. Le sujet a déjà été informé de la situation. Il est nécessaire de reprendre la discussion afin de définir la date de départ définitive.

Une nouvelle rencontre va être envisagée. Une réflexion doit être menée afin de pourvoir à son remplacement et sous quelles conditions.

Agent saisonnier
Le contrat de travail de l'agent en accroissant d'activité arrive à échéance le 30 septembre 2026.

La charge de travail périodique est encore conséquente pour un seul agent. Par conséquent Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prolonger d'un mois l'agent en question.

Les dates restent à fixer avec l'agent en tenant compte de ses obligations de formation.

15- VOIRIE

Route de Toyes
Dans le cadre des travaux de voirie 2026, planifiés et pris en charge par la Communauté de Communes Terres de Chalosse (CCTC), la voie « route de Toyes » a été goudronné. Le fossé sera fait en fin de semaine 38 par la société Laloubère.

Pont du Lacau, sur la route du Louts, après le silo « Lacadée » a été nettoyé.

Chemin de Touyet
Les arbres situés « chemin de Touyet », au sud-ouest du « lotissement Castetnaõ » ont été coupés. Il a fallu trois à quatre jours de travail à l'agent communal et au 3éme conseiller municipal pour arriver au bout des 30 stères de bois ainsi produites.

Le coût de ce travail avait été estimé par une entreprise a environ 2 500 €. Merci à eux pour cette généreuse implication.

Murette des arènes
La murette située derrière les arènes sera démolie vendredi 18 au lundi 21 septembre 2026 par l'entreprise Laloubère. La terre sera évacuée et transportée sur la parcelle privée E482 qui sert de lieu de stationnement pour l'église afin d'y reboucher les trous.

Chemin du Presbytère
Les panneaux de signalisation indiquant le nouveau sens de circulation « chemin du Presbytère » ont été installé.

Le sens interdit situé au carrefour « route du Marais et chemin du Hall des Sports » est mal positionné. Il est important de modifier son emplacement afin qu'il soit vu de tous.

La ligne STOP, au carrefour du « chemin du Presbytère direction le local technique et « chemin Castetnaõ » et la ligne STOP « chemin de Brougnon » ont été tracées.

Canalisation d'eau pluviale

Pour rappel, la canalisation d'eau pluviale derrière la mairie a été remplacée. L'agent communal a scié le goudron et remplacé les tuyaux abîmés par le temps puis a rebouché l'ouvrage.
La société ADOUR VRD a effectué la tranchée avec une pelle mécanique.

La société ADOUR VRD procédera à la remise en état par la mise en œuvre d'une enrobé bitumineuse (enrobé à chaud) lorsqu'elle viendra finir le « chemin Castetnaéo » au niveau des logement s XL Habitat. Le coût de ces travaux est estimé à environ 800 €.

Devis de travaux de voirie
Les membres de la commission « voirie » sont surpris d'avoir reçu un devis de l'entreprise SAS MARTINS pour des travaux de voirie et ne savent pas à quoi cela correspond.

Monsieur le Maire leur indique que la société est nouvelle sur la commune. Que le représentant a été reçu en mairie afin de présenter son activité et que par conséquent, compte-tenu de la situation, un devis lui a été demandé pour le rebouchage de la tranchée d'eau pluviale derrière la mairie.

16- TRAVAUX

Panneau publicitaire sur le lot à vendre « chemin Castetnaõ ».
Celui a été déplacé et installé sur la parcelle C 173 au carrefour de la route départementale D158, D8 et D152, emplacement plus stratégique et visible.

17- INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe qu'il a travaillé sur le Plan Communal de Sauvegarde afin de le mettre à jour.

SIVU du Louts
La rentrée scolaire 2026-2027 s'est bien passée.

La nouvelle présidente a été installée dans ses fonctions.

Une réorganisation de la livraison des matières premières et des fournisseurs est à l'étude.

L'organisation du temps scolaire va être remis à l'ordre du jour pour la fin de l'année.

La rémunération de la présidente et de la vice-présidente a été évoqué et sera proposée.

18- QUESTIONS DIVERSES

Aire de jeux
Il est demandé la possibilité de couper les vis qui dépassent du sol ou se trouvait la petite table de l'aire de jeux, sur le parking en face de l'épicerie ou de remettre la table, car cela est dangereux.

Il est également demandé si la poubelle de l'aire de jeux et celle derrière l'église peuvent être réparées.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le matériel de clôture pour l'aire de jeux du parking a été acheté et réceptionné. Les travaux d'installation peuvent être envisagés.

Terrain de basket
La commune est informée que les sols des terrains de basket sur les communes aux alentours et notamment Caupenne auraient été contrôlé et considéré comme trop dur. Cela ne permettrait

plus à l'équipe qui évolue en nationale 3 de se produire sur le site de Caupenne. Personne n'en a été informé et ne sait comment et par qui ces contrôles ont été effectués

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h40

Le Maire La secrétaire de séance

Luca DALLA-TORRE Aurore SALATCHÉ

Table des délibérations de la séance du Mardi 15 septembre 2026

Etaient présents : M. Luca DALLA-TORRE, M. Thierry BROCAS, Mme Patricia DARTIGUELONGUE, M. Gilles GRAZIANI, Mme Marie-Christine LAGEYRE, M. Michel REBOUT, M. Bruno BALLIN, Mme Aurore SALATCHÉ, Mme MARIE-THEREZE Nathalie, Mme Lucie LAFITTE, M. Yoann LAFITTE-TROUQUE.
Absent excusé : M. Gilles GRAZIANI
Procuration : M. Gilles GRAZIANI pouvoir à M. Bruno BALLIN.

En exercice : 11 – Présents : 10 – Votants : 11 – Quorum : 6

2026-62 Acquisition d'une partie de la parcelle F 107
2026-63 Acquisition parcelle F 107 – Choix du géomètre
2026-64 SYDEC – Convention fibre optique
2026-65 Bons cadeaux
2026-66 Syndicat des Eschourdes – Adhésion de la commune de Caupenne à l'assainissement non collectif et au schéma directeur d'assainissement – modification des statuts
2026-67 Cession du tracteur tondeuse Husqvarna
2026-28 Travaux des arènes – choix des entreprises

Nom prénom	Signature
M. Luc DALLA-TORRE	
M. Thierry BROCAS	
Mme Patricia DARTIGUELONGUE	
M. Gilles GRAZIANI	
M. Bruno BALLIN	
Mme Nathalie MARIE-THEREZE	
Mme Marie-Christine LAGEYRE	
M. Michel REBOUT	
Mme Aurore SALATCHÉ	
Mme Lucie LAFITTE	
M. Yoann LAFITTE-TROUQUE	